



## Examen au cas par cas de l'impact sur l'environnement du programme national pour la gestion des déchets radioactifs

### 1. OBJECTIF

La division de la radioprotection (DRP) a élaboré un projet de programme national pour la gestion des déchets radioactifs, ci-après « programme national ».

La loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement définit dans son article 2, point 3 :

*3. Les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes visés au paragraphe 2 ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque l'autorité responsable du plan ou programme estime, le ministre entendu en son avis, qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.*

et, dans son article 2, point 6 et points 7

*6. Dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4, il est procédé à un examen au cas par cas, conformément aux critères pertinents fixés à l'article 3 de la présente loi.*

*7. Les conclusions prises en vertu du paragraphe 6, y compris les raisons de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément aux articles 4 à 10, font l'objet d'une publicité sur support électronique ainsi que d'une publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.*

Dans le contexte du présent programme national, il revient donc au Ministère de la Santé, en tant que responsable du programme, d'estimer si le programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le présent document a pour objectif de clarifier les aspects généraux, radiologiques et procéduraux du programme national, ainsi que de proposer un examen au cas par cas selon la loi précitée du 22 mai 2008.

Sur cette base, le ministre ayant la protection de l'environnement dans ses attributions pourra être entendu en son avis afin de déterminer si une évaluation environnementale doit être réalisée.



## 2. ASPECTS GÉNÉRAUX DU PROGRAMME NATIONAL

Le programme national ne planifie pas de site spécifique de stockage, mais précise uniquement les grandes lignes de la politique de gestion des déchets radioactifs luxembourgeois. Les modalités principales sont :

- Les sources hors usage et autres produits radioactifs solides sont stockés de façon intermédiaire par les opérateurs (hôpitaux, industries, laboratoires) avant leur transfert à l'étranger pour élimination comme déchet radioactif. Leur quantité et leur activité sont très faibles.
- Les autres déchets radioactifs (sources orphelines, produits de consommation et sources pour lesquelles un détenteur n'est pas établi) sont collectionnés par la DRP, puis entreposés dans une petite salle de stockage de façon intermédiaire avant d'être transférés à des intervalles non-définis vers la Belgique.
- Le programme ne prévoit pas de construction d'une installation.
- Le programme prévoit des campagnes spécifiques pour réduire le nombre de sources radioactives en circulation. Son implémentation vise donc à réduire le risque général des rayonnements ionisants sur la population plutôt que de donner lieu à des risques supplémentaires.

## 3. RISQUES RADIOLOGIQUES

La loi précitée du 22 mai 2008 ne s'applique pas aux incidences environnementales dues aux radiations, respectivement à des contaminations radioactives. La loi considère essentiellement tout autre impact d'actions humaines sur l'environnement et les risques pour la santé humaine en cas d'accidents. Il semble néanmoins opportun dans le présent contexte de clarifier les éléments d'un point de vue radiologique, comme suit :

- Les quantités de déchets radioactifs sont très faibles. Ainsi le risque radiologique est faible, rien que de par la quantité et l'activité des produits.
- Le stockage auprès des opérateurs est contrôlé par la DRP et répond aux prescriptions réglementaires applicables, pour lesquelles la DRP est l'autorité responsable. Ces stockages ne présentent pas ou très peu de risques d'irradiation de personnes et un risque très faible d'une contamination accidentelle.
- Le site stockage est autorisé par le Ministre de la Santé. Y sont essentiellement stockés des produits radioactifs proprement emballés dans des conteneurs agréés pour le transport.

**En Conclusion :** L'ensemble des activités liées à la gestion des déchets radioactifs n'est pas susceptible d'avoir des incidences radiologiques notables.



#### 4. EXAMEN AU CAS PAR CAS CONCERNANT DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

- Le programme national ne prévoit pas de constructions d'établissements de gestion de produits radioactifs, ni aucune modification ayant un impact sur l'environnement. Les stockages existants sont temporaires. Un stockage définitif n'est pas prévu.
- Les seules opérations prévues sont les quelques transports de produits radioactifs en vue de leur collection et de leur transfert vers l'étranger, qui ont cependant déjà eu lieu avant leur formalisation actuelle dans le programme national.
- Le programme national n'a pas d'influence sur d'autres plans ou programmes.
- Aucun problème environnemental ne peut être identifié en relation avec le programme national.
- Le programme national et sa mise en œuvre respectent pleinement toute législation nationale et communautaire relative à l'environnement.

**En Conclusion :** L'ensemble des activités liées à la gestion des déchets radioactifs n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

#### 5. CONCLUSIONS

Le programme national pour la gestion des déchets radioactifs n'a pas d'impact sur l'environnement. Ainsi, nous proposons de ne pas réaliser une étude sur l'impact sur l'environnement du programme national pour la gestion des déchets radioactifs par un bureau agréé.

Dr. Elisabeth Heisbourg  
Directeur Adjoint f.f. de Directeur de la Santé

Patrick Majerus  
Chef de la Division de la Radioprotection